

SAS n°001-2024

PRESENTATION

			Réformation de la décision
Instance	Section des assurances sociales	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Date	27/03/2026	Durée	12 mois dont 6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2024		

MOTS-CLES

Facturation des actes	Qualité et sécurité des soins – Soins consciencieux
Respect des définitions de la NGAP	Cotations
Balnéothérapie	

ABSTRACT

À la suite de l'analyse de l'activité d'un masseur-kinésithérapeute ayant repris un centre de rééducation en 2017, le service médical de l'Assurance Maladie a saisi la juridiction disciplinaire compétente de plusieurs griefs concernant les soins dispensés et leur facturation. L'intéressé avait notamment fait l'objet d'un signalement relatif à la qualité des soins et d'un contrôle de l'Agence régionale de santé ayant relevé des non-conformités sanitaires dans les locaux ainsi qu'un nombre de patients trop important lors des séances de balnéothérapie. Son activité remboursée représentait par ailleurs entre 6,8 et 7,88 fois la moyenne régionale. En première instance, il avait été sanctionné d'une interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant douze mois, entièrement assortie du sursis et non publiée. Le service médical a fait appel, estimant cette sanction insuffisante.

La juridiction d'appel retient tout d'abord que les séances de balnéothérapie facturées ne respectaient pas les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). Les séances étaient organisées avec des groupes de quatre à sept patients, alors que les traitements de groupe ne peuvent concerner que trois patients au maximum et doivent être conduits par le masseur-kinésithérapeute, qui doit rester présent et encadrer les exercices. En l'espèce, les patients étaient pris en charge par un éducateur sportif, tandis que le masseur-kinésithérapeute, ou le professionnel salarié placé sous sa responsabilité, n'était pas présent au bord du bassin. Ces pratiques, confirmées par le contrôle de l'ARS, les témoignages de patients et les déclarations du professionnel, ont concerné 530 patients. La juridiction considère qu'elles constituent des manquements particulièrement graves, qui ne peuvent être justifiés par le fait que le professionnel aurait simplement repris les pratiques de son prédécesseur.

La juridiction relève également plusieurs irrégularités dans la facturation. Trente-sept actes ont été facturés avec des cotations qui ne figuraient pas dans la NGAP. Même lorsqu'elles résultent d'erreurs de saisie, ces erreurs constituent un manquement aux règles de facturation. De nombreux autres actes ont été surcotés, avec l'utilisation de cotations supérieures à celles correspondant aux pathologies effectivement prises en charge. La juridiction relève toutefois que, pour trois patients, la cotation retenue par le professionnel était bien conforme aux règles applicables.

Au regard de la gravité des manquements, notamment des conditions de réalisation des séances de balnéothérapie, et en tenant compte du parcours professionnel de l'intéressé, qui avait commencé son exercice libéral en 2017, la juridiction considère que la sanction prononcée en première instance est insuffisante. Elle porte ainsi l'interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux à douze mois, dont six mois assortis du sursis, et décide que cette sanction fera l'objet d'une publication par affichage dans la partie ouverte au public des locaux de la caisse primaire d'assurance maladie pendant deux mois.

Nomenclature générale des actes professionnels : Titre XIV, chapitre II, articles 1, 2 et 4, et chapitre III, articles 1 et 2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire
de première instance de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 22/02/2024

Dispositif 12 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Service médical de l'Assurance-
maladie des Hauts-de-France

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Service médical de
l'Assurance-maladie
des Hauts-de-France

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-
kinésithérapeute